

N° 96

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
NOUVELLE LECTURE, relatif au revenu minimum d'insertion,

Par M. Pierre LOUVOT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginesy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9e législ.) : Première lecture : 146, 161 et T.A. 12.

Commission mixte paritaire : 353.

Nouvelle lecture : 347, 357 et T.A. 25.

Sénat : Première lecture : 30, 57, 60, 61 et T.A. 14 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 79 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 94 (1988-1989).

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|--------------|
| | - |
| TRAVAUX DE LA COMMISSION | 3 |
| EXPOSE GENERAL | 7 |
| I. La CMP : une occasion manquee | 8 |
| 1. La CMP a permis de rapprocher les points de vue | 9 |
| 2. La volonté d'aboutir de la majorité sénatoriale a été permanente | 11 |
| II. La deuxième lecture au Sénat : maintenir l'essentiel pour rendre applicable le dispositif du RMI | 14 |
| 1. Le texte adopté par l'Assemblée nationale | 15 |
| 1.1 <i>Le desaveu du travail effectué par la CMP</i> | 16 |
| 1.2 <i>Les apports du Sénat réduits à la portion congrue</i> | 17 |
| 2. Les propositions du Sénat | 19 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 23 |
| <i>Article 4</i> Financement de l'allocation | 23 |
| <i>Article 7</i> Situation des Etrangers | 24 |
| <i>Article 8</i> Appréciation des ressources | 25 |
| <i>Article 10 B</i> Depôt et instruction de la demande d'allocation | 26 |
| <i>Article 33 ter</i> Clause de sauvegarde en ce qui concerne la participation minimale des départements | 27 |
| TABLEAU COMPARATIF | 29 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie sous la présidence de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, la commission a ensuite examiné le rapport de **M. Pierre Louvot** sur le projet de loi n° 94 (1988-1989) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au revenu minimum d'insertion.

Après avoir rappelé au nom de quels principes le Sénat avait modifié le texte en première lecture, et dans quelles dispositions d'esprit ses représentants avaient abordé la réunion de la commission mixte paritaire, le rapporteur a brièvement rendu compte de la façon dont se sont déroulés les travaux de celle-ci et de son résultat. Regrettant ce constat d'échec, il a jugé que les membres de la majorité sénatoriale avaient manifesté des efforts considérables et permanents pour aboutir, y compris sur des points jugés essentiels, mais qu'une telle attitude n'avait pas prévalu du côté des députés.

C'est pourquoi aucun accord global n'a pu être trouvé, notamment en raison des divergences de fond qui existaient sur les articles 4 et 48, relatifs au financement de l'allocation et aux responsabilités de l'Etat et des départements à cet égard, l'article 7 relatif aux étrangers, les articles 10 B et 10 C, relatifs aux organismes instructeurs et au rôle des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.), les articles 30 A et 30 relatifs à la composition des commissions locales d'insertion (C.L.I.) et du conseil départemental d'insertion (C.D.I.) et les articles 33 bis et 33 ter, qui instituaient des clauses de sauvegarde pour la participation financière des départements.

M. Pierre Louvot a ensuite présenté les dispositions adoptées en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relevant que, sur les 50 articles en discussion, seuls 10 ont été adoptés dans le texte du Sénat, 21 reprennent mot pour mot la rédaction initiale du texte de l'Assemblée nationale, et que l'essentiel des autres articles ne prennent en compte que des apports extrêmement limités et secondaires provenant du Sénat.

Face à cette situation, le rapporteur a estimé qu'il n'existait qu'une alternative : soit reprendre les articles un par un pour faire prévaloir une orientation répondant à la philosophie affichée par le Sénat en première lecture, ce qui lui paraissait préférable, soit adopter une question préalable, non point pour s'opposer aux principes mêmes du R.M.I., mais pour manifester le regret qu'aucune des modifications autres que formelles apportées par le Sénat n'ait été retenue par l'Assemblée nationale.

A la suite de cet exposé, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a insisté sur le fait que l'Assemblée nationale avait par trop méconnu le travail effectué par le Sénat, les députés n'ayant tenu aucun compte de nombreuses améliorations même strictement rédactionnelles, adoptées par les sénateurs. Puis, reprenant un à un les cinq points de divergence essentielle, il a demandé aux commissaires de s'exprimer sur l'alternative proposée par le rapporteur.

M. Jean Chérioux a alors manifesté sa consternation devant l'absence absolue d'esprit de concertation et le refus de tout dialogue que manifestait la deuxième lecture du texte par l'Assemblée nationale, mais s'est interrogé sur l'interprétation qui pourrait être faite de l'adoption d'une question préalable. A cet égard, il a souhaité, en tout état de cause, que les motivations en soient rigoureusement explicitées, afin qu'il ne puisse être compris que le Sénat refuse le système du R.M.I. et les principes de la solidarité nationale.

A la suite de cette intervention, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, indiquant que l'adoption de la question préalable pourrait faire croire à tort que le Sénat est opposé au principe même du revenu minimum d'insertion, a proposé que ne soit présenté qu'un nombre limité d'amendements, qui porteraient sur les points jugés essentiels par le Sénat pour rendre efficace et applicable l'ensemble du texte. Après un débat auquel ont pris part **MM. Jean Chérioux, Louis Souvet, Jean Madelain, Guy Robert, Pierre Louvot et Jean-Pierre Fourcade, président**, la commission a adopté cinq amendements aux articles 4, 7, 8, 10 B et 33 ter, qui rétablissent pour l'essentiel la rédaction du Sénat.

Sans approuver la teneur de tous ces amendements, **M. Franck Sérusclat** a manifesté son approbation à la démarche suivie, de préférence à l'adoption d'une question préalable, et considéré qu'il était effectivement difficile de parvenir à un accord sur ce texte tant les philosophies sur un certain nombre de points étaient différentes entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En conclusion, le **président Jean-Pierre Fourcade** a estimé que cette limitation du nombre des amendements pour corriger les points fondamentaux du texte était essentielle, et qu'elle manifestait l'intérêt que porte le Sénat à la mise en oeuvre et à la réussite du revenu minimum d'insertion.

La commission a alors **adopté le projet de loi ainsi modifié.**

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Déplorant l'échec de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion, le Sénat est appelé à examiner pour la deuxième fois un texte qui, à l'évidence, ne lui paraît pas adapté pour accomplir efficacement et durablement les objectifs d'une lutte nécessaire contre la grande pauvreté et la précarité.

En effet, l'Assemblée nationale, en deuxième et nouvelle lecture, est revenue en quasi totalité à la rédaction qu'elle avait adoptée initialement, ne retenant rien ou presque des notables améliorations qu'avait proposées le Sénat aussi bien sur la forme que sur le fond. Aux efforts manifestés de façon constante lors de la CMP par les commissaires sénatoriaux, et le président Fourcade au premier chef, à la volonté de dialogue du Sénat, qui s'était traduite alors par l'acceptation d'un nombre significatif de concessions, semble répondre une attitude fermée écartant tout esprit de concertation, en même temps qu'une position dogmatique, qui rappellent fâcheusement les excès de la septième législature.

Or une telle attitude sur un texte aussi important que celui-ci, qui en appelle à une solidarité répandue et communiquée dans toute la Nation, loin des passions partisans, à la volonté d'impliquer tous les acteurs, élus locaux, travailleurs sociaux et grandes associations, entreprises et citoyens, et enfin à une mobilisation efficace au profit des plus démunis, est grave.

Les choix retenus par l'Assemblée nationale, qui apparaissent hélas, d'ores et déjà définitifs, sont en effet lourds de conséquences. Aussi, consciente des risques qu'ils introduisent pour l'ensemble du système d'aide sociale, pris au sens large du terme, qui fonctionne actuellement en France, votre commission des Affaires sociales a souhaité agir de façon pragmatique. Tout en regrettant qu'une part importante de son travail ait été réduite à néant, ce qui rend dès à présent certains aspects du texte difficilement applicables, elle a pris acte du refus global qui lui a été opposé par l'Assemblée nationale. Cependant, sur les cinq points essentiels du projet, elle vous propose les amendements indispensables pour rendre cette loi réellement efficace. Car la volonté de votre commission, et singulièrement de votre rapporteur, est bien de permettre que le revenu minimum d'insertion soit un moyen de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des plus démunis de nos concitoyens, sans que cela n'occasionne aucun phénomène de rejet de la part de quiconque. Car il serait paradoxal qu'une mesure destinée à resserrer le tissu social contribue en fait à le distendre davantage, que l'opinion publique se détourne de l'objectif, et que les élus se trouvent trop peu concernés.

I. LA CMP : UNE OCCASION MANQUEE

Après le passage devant le Sénat, 50 articles du projet de loi restaient en discussion. En quatre heures de réunion, la commission mixte paritaire a examiné tous les articles jusqu'à l'article 17 bis, ainsi que la série des articles 30 A, 30, 30 bis et 30 ter relative aux commissions locales et conseil départemental d'insertion, celle des articles 33, 33 bis et 33 ter relative à la participation financière des départements aux actions d'insertion, et l'article 48, en relation avec l'article 4, tous deux relatifs au financement global du système et aux responsabilités de l'Etat et des départements à cet égard. Or si la CMP s'est conclue sur un échec, un accord avait pu être trouvé sur de nombreux points cependant, et certaines difficultés semblaient encore susceptibles d'être résolues.

1. La CMP a permis de rapprocher les points de vue

De longues et franches discussions initiales ont en effet permis de trouver des positions communes sur de nombreux articles.

A l'article premier A, la CMP a reconnu que le caractère local définissant la situation de l'économie et de l'emploi était probablement trop limité pour rendre compte de la complexité de la réalité économique et sociale qui peut conduire à des situations de précarité ou de pauvreté. De même, elle a admis qu'il était inutile de conserver le membre de phrase relatif à la dignité des personnes en difficulté, ce principe étant évident. Enfin, elle a maintenu l'alinéa introduit par le Sénat et relatif aux droits des compatriotes établis hors de France.

A l'article premier, la CMP a retenu la rédaction du premier alinéa dans le texte du Sénat, qui reconnaît de façon explicite aux personnes résidant dans les territoires d'outre-mer, les mêmes droits au RMI que celles établies en France métropolitaine. En revanche, elle a supprimé le second alinéa relatif aux Français expatriés hors de France qui, non seulement ne se justifiait pas puisqu'aucun délai de résidence n'est opposable aux Français résidant en France pour le bénéfice du RMI, mais dont la rédaction en outre était susceptible de pénaliser les Français expatriés de retour en France depuis plus de six mois.

A l'article 3 bis, la CMP a adopté une modification rédactionnelle et précise que les ressources prises en compte n'étaient pas seulement celles des bénéficiaires de l'allocation de RMI, mais celles de toutes les personnes constituant le ménage au sens des articles 8 et 9 du projet.

A l'article 5, la CMP a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui fait courir le droit à l'allocation à compter de la date du dépôt de la demande, dès lors qu'elle s'est assurée que cette mention de la date ne risquait pas d'interdire au pouvoir réglementaire de verser l'allocation, non proratisée, à compter du premier jour du mois de la date du dépôt.

A l'article 6, la CMP a retenu la rédaction du Sénat, à l'exception de la formule définissant l'engagement des bénéficiaires à participer à des actions d'insertion. Afin de caractériser la nature toute particulière de cet engagement, et du contrat qui le matérialise, elle a adopté l'expression "projet d'insertion faisant l'objet du contrat" beaucoup plus significative, et décidé que, dans la suite du texte, seul figurerait le terme, plus simple, de "contrat". Néanmoins, l'ensemble des commissaires est convenu qu'à ce contrat ne pourrait être attachée une définition par trop juridique, ni des effets aussi rigoureux que ceux que produisent habituellement les contrats dans d'autres situations.

La CMP a retenu également la rédaction du Sénat pour l'article 10 A relatif à l'engagement de l'allocataire, sous réserve d'une modification rédactionnelle induite par l'accord exprimé sur l'article 6.

Elle s'est entendue sur l'essentiel de l'article 10 D, relatif aux personnes sans domicile fixe, en conservant les adjonctions proposées par le Sénat visant à préciser d'une part que l'élection de domicile administratif ne valait pas élection de domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, et d'autre part que dans le ressort de chaque commission locale d'insertion, au moins un organisme agréé était tenu de recevoir toute déclaration, et en reprenant la disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyant que l'agrément préciserait les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir une déclaration d'élection de domicile.

La CMP a adopté l'article 10 bis relatif à la décision de renouvellement de l'allocation dans le texte du Sénat, sous réserve de substitution aux mots "projet d'insertion" le mot "contrat".

L'article 17 concernant la révision du montant de l'allocation a été adopté dans le texte du Sénat, alors que l'article 17 bis relatif à l'information des personnes en situation de précarité, voyait son sort dépendre essentiellement de l'issue des débats sur l'article 10B.

2 La volonté d'aboutir de la majorité sénatoriale a été permanente

Cette volonté s'est manifestée en deux occasions essentielles.

D'une part, le souci de conciliation a conduit les représentants de la majorité sénatoriale à accepter un certain nombre de positions médianes même lorsque leur utilité pratique, sinon leur cohérence, étaient loin d'être démontrées. Il en est ainsi de la substitution du terme "bénéficiaire" à celui "d'allocataire" à l'article 3 bis, ou de la réintroduction de la notion de "date" de dépôt à l'article 5. De même, il apparaît, à l'article 10D, que l'alinéa prévoyant qu'un organisme au moins dans le ressort de chaque CLI est tenu de recevoir toute déclaration d'élection de domicile, suffit amplement à faire admettre qu'*a contrario*, les autres organismes pourront refuser certaines déclarations, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi. Reste que, et votre rapporteur le reconnaît volontiers, ces points sont relativement mineurs.

En revanche, les efforts de concession ont été beaucoup plus importants sur les articles difficiles du texte, et la démarche des représentants du Sénat en prend dès lors plus de valeur encore.

Ainsi, aux articles 4 et 48 qui fondent le partage des compétences entre les différents acteurs institutionnels, notamment en matière de financement, et qui manifestent par ailleurs le caractère nécessairement expérimental du dispositif mis en oeuvre, les propositions du Sénat, par la voix du président Jean-Pierre Fourcade, ont été claires et réellement très ouvertes. En confiant à l'Etat la compétence du financement et de l'attribution de l'allocation, et aux collectivités locales celle de l'organisation des actions d'insertion, le système proposé par le Gouvernement, et adopté par l'Assemblée nationale, bouleverse en effet le dispositif mis en place par les lois de décentralisations, et provoquera inévitablement des tensions entre les gestionnaires et les pouvoirs publics. Pourtant, la majorité sénatoriale a manifesté qu'elle était prête à observer l'expérience, et à en retenir les résultats sans *a priori* : ainsi était-elle disposée à ne plus mentionner explicitement le transfert au département de l'intégralité des

compétences relatives au RMI, aux articles 4 et 48, se bornant à limiter l'application de la loi au 31 décembre 1992, date qui permettrait l'analyse de trois exercices budgétaires pleins.

De même, à l'article 7 relatif à la situation des ressortissants étrangers, le Sénat avait souhaité reprendre la rédaction initiale du projet de loi, telle qu'elle était proposée par le Gouvernement, afin de ne pas favoriser l'immigration clandestine d'une part, et d'éviter, d'autre part, tout effet d'appel ou d'affichage susceptible de favoriser le développement d'un climat d'hostilité à l'égard des étrangers et de compromettre ainsi la bonne application du dispositif. Le rapporteur de l'Assemblée nationale ayant fort opportunément fait remarquer cependant que la rédaction adoptée par le Sénat excluait certains enfants en situation régulière, il paraissait possible d'aboutir à un accord raisonnable, pour autant qu'il ne soit pas créé un "nouvel appel" d'air à l'immigration par l'introduction de mesures, soit réduisant par trop la durée minimale de résidence en France, au risque de déconnecter totalement le bénéfice du RMI de la volonté de réellement s'insérer en France, soit régularisant tous les enfants en situation irrégulière à la date de publication de la loi, ce qui ne manquerait pas de créer un précédent qu'il faudrait dès lors renouveler à chaque modification de la législation sociale.

Le troisième point sur lequel les divergences entre Assemblée nationale et Sénat paraissaient importantes, concernait les articles 10B et 10C, relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes d'allocation. Dans un souci de responsabilité et d'efficacité, le Sénat avait opéré un partage clair des compétences entre les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, chargés de l'instruction des dossiers et de l'information des maires, et les associations caritatives chargées de l'accompagnement des bénéficiaires du RMI, de les assister dans leurs démarches, et, le cas échéant, d'être de permanents médiateurs auprès des organismes publics. Prenant en compte l'importance que le rapporteur de l'Assemblée nationale attachait à voir reconnaître aux associations agréées le pouvoir de recevoir et d'instruire les demandes, la majorité sénatoriale a ainsi suggéré que les articles 10B et 10C soient complétés de manière à préciser que la demande d'allocation pourrait être reçue et instruite par les associations avec lesquelles le représentant de l'Etat aurait passé convention à cet effet.

Aux articles 30A et 30, relatifs aux commissions locales et au conseil départemental d'insertion, le Sénat avait souhaité pallier les imprécisions du texte adopté par l'Assemblée nationale, et renforcer la participation des élus locaux à ces diverses instances. Cependant, les intentions du Gouvernement relatives à la composition tripartite des CLI (représentants de l'Etat, des collectivités locales et d'organismes économiques et sociaux) n'avaient été communiquées au Sénat que tardivement, au moment de la séance publique, alors même qu'elles étaient d'un intérêt non négligeable. Aussi votre rapporteur a estimé, en CMP, que sur ce point comme sur celui de la présidence des CLI, un accord était envisageable.

Enfin, aux articles 33, 33 bis et 33 ter, qui déterminent la participation minimale du département au financement des actions d'insertion, la majorité sénatoriale a, là encore, fait la preuve de sa bonne volonté, en acceptant de supprimer l'une des deux clauses de sauvegarde destinées à offrir des garanties de modération aux départements les plus défavorisés. Il ne restait qu'à retenir le plafonnement le plus satisfaisant pour arriver à une solution de compromis acceptable.

Ainsi, sur chacun des cinq ensembles d'articles au regard desquels la CMP n'a pu finalement s'accorder, la majorité sénatoriale a exprimé un désir d'aboutir qui ne peut être contesté, formulant des propositions précises et susceptibles d'obtenir un agrément, dès lors que les députés auraient également manifesté le même esprit de conciliation. Or, au bout de quatre heures de discussion, il est clairement apparu que tel n'était pas le cas. A cet égard, votre rapporteur vous rappelle les dernières phrases du rapport de la CMP^(*) :

"Après une suspension de séance, M. Bernard Derosier a indiqué qu'il paraissait possible de parvenir à un accord dans les conditions suivantes :

- le RMI étant une prestation de solidarité nationale, sa prise en charge par l'Etat ne peut pas être a priori limitée dans le temps par l'article 4, étant toutefois précisé que les modalités de financement du RMI pourraient être modifiées au vu du rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 2 avril 1992 ;

^(*) Rapport n° 79 (1988-1989) p. 11

- le texte de l'article 7 voté par l'Assemblée nationale ne doit pas être remis en cause ;

- tout comme les CCAS et le service social départemental, les associations agréées doivent pouvoir recevoir et instruire les demandes d'allocations de RMI ;

- la composition des C.I.I ne doit pas être définie de manière trop rigide dans la loi, la composition tripartite annoncée par le ministre devant être définie et mise en oeuvre avec la souplesse nécessaire par les règlements d'application ;

- le système de plafonnement prévu par l'article 33 *ter* ne peut être retenu dans la mesure où il encourage les départements les moins actifs en matière d'aide sociale à le rester.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que ces propositions n'étaient à l'évidence pas de nature à permettre d'arriver à un accord.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion".

II. LA DEUXIEME LECTURE AU SENAT : MAINTENIR L'ESSENTIEL POUR RENDRE APPLICABLE LE DISPOSITIF DU RMI

Ce refus du dialogue s'est manifesté de façon encore plus nette au moment de l'examen du texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui a fait bien peu de cas du travail effectué tant par le Sénat que par la commission mixte paritaire. Devant ce regrettable constat, votre commission des affaires sociales aurait pu renoncer à une vaine liturgie. Cependant, elle vous propose, par un nombre limité d'amendements, de confirmer sur l'essentiel, les claires positions du Sénat.

Elle manifeste ainsi une espérance, celle que l'aide aux plus démunis, mise en oeuvre par le dispositif global du RMI, soit

appliquée dans les conditions les meilleures, de mobilisation et d'efficacité.

1. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

| Article | Origine | Commentaire |
|------------------|-----------------------|--|
| Premier A | CMP | |
| Premier | AN | Alors qu'accord partiel CMP |
| 3 bis | CMP | |
| 4 | AN | |
| 5 | CMP | Texte de l'AN |
| 6 | AN | Alors qu'accord partiel CMP |
| 7 et 8 | AN | |
| 10 A | AN | Alors qu'accord partiel CMP (texte du Sénat) |
| 10 B | AN | |
| 10 C | AN | Supprimé |
| 10 D | AN | Supprimé alors qu'accord partiel CMP |
| 10 | AN | |
| 10 bis | CMP | Texte du Sénat |
| 10 ter | AN | Supprimé |
| 11 | CMP | |
| 12 | AN | Alors qu'accord partiel CMP (cf art. 10 D) |
| 16 | Nouvelle rédaction | 1er alinéa : AN - 2ème : Sénat - 3ème : mixte |
| 17 | CMP | Texte du Sénat |
| 17 bis | AN | Adoption de conséquence, cf art. 10 B |
| 18 bis A | Article nouveau | |
| 18 bis | Essentiellement AN | |
| 19 | Essentiellement Sénat | |
| 20 et 22 | AN | |
| 24 | Essentiellement Sénat | |
| 26 | Sénat | |
| 27 | Nouvelle rédaction | |
| 28 et 28 bis | Sénat | |
| 29 bis | AN | Supprimé |
| 30 A | Essentiellement AN | + ressort de la commission locale d'insertion |
| 30 | Essentiellement AN | + représentants des associations caritatives |
| 30 bis | Essentiellement AN | + référence aux conditions d'habitat |
| 30 ter | Essentiellement Sénat | sauf décret pour les entreprises réintroduit |
| 31 et 31 bis | Sénat | |
| 32 | Nouvelle rédaction | 1er alinéa : AN - 2ème et 3ème : Sénat |
| 33 | Sénat | |
| 33 bis et 33 ter | AN | Supprimés |
| 34 | Nouvelle rédaction | |
| 34 bis | Sénat | |
| 41 | AN | |
| 42 | Nouvelle rédaction | |
| 43 à 45 bis | AN | |
| 46 | AN | Texte CMP si l'accord partiel à l'article premier avait été retenu |
| 48 | AN | |

Comme l'indique le tableau ci-dessus, les députés ont repris pour l'essentiel la rédaction qu'ils avaient adoptée en première lecture, ne tenant pratiquement aucun compte des remarques, suggestions et précisions apportées par le Sénat à l'occasion de son examen du texte. Ce mépris du travail des sénateurs apparaît de façon manifeste en diverses occasions, toutes différentes, qu'il convient de relever.

1.1 Le désaveu du travail effectué par la CMP

La commission mixte paritaire n'ayant pu aboutir à l'adoption d'un texte commun, ses conséquences n'ont, juridiquement, qu'un seul effet véritable : la reprise de la navette, et l'entière liberté laissée à chacune des chambres d'adopter le texte qui lui convient. Il n'en reste pas moins, et votre rapporteur s'est attaché à le démontrer, qu'un certain nombre d'accords partiels avaient pu être trouvés sur une douzaine d'articles, et qu'un rapprochement semblait également envisageable sur six articles supplémentaires.

Chercher à respecter au mieux ces points d'entente pouvait être le gage d'une volonté de poursuivre le dialogue, même si les philosophies et les approches générales étaient inspirées différemment.

Or, seuls sept articles ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans une rédaction qui avait obtenu l'agrément de la CMP. Sur de nombreux points, d'importances, certes, toutes relatives, le travail de la CMP a tout bonnement été ignoré. Il en est ainsi de l'article premier, dans lequel ont été supprimées la référence aux DOM et celle aux articles 6 et 7 (qui en limitent *de facto* la portée), de l'article 6 qui n'a retenu ni la définition particulière donnée au contrat d'insertion, ni la précision protectrice des droits de certains élèves, étudiants ou stagiaires, de l'article 10A qui organisait un système raisonnable de double engagement du bénéficiaire, l'un immédiat, et l'autre, plus formalisé, au moment de la signature du contrat d'insertion, ou des articles 10D et 12 relatifs aux personnes sans domicile fixe (création d'une nouvelle notion : celle de résidence stable, disparition de la référence au domicile de secours).

En outre, aucune des propositions avancées tant par le président Jean-Pierre Fourcade, que par votre rapporteur, n'a été retenue aux autres articles sur lesquels, globalement, il n'y a pas eu d'accord possible.

1.2 Les apports du Sénat réduits à la portion congrue

Par ailleurs, nombre d'articles adoptés par le Sénat ont été totalement rejetés, sans que les raisons en soient bien claires, et au détriment de l'intérêt même des bénéficiaires du RMI.

En effet, 21 des 50 articles en discussion reprennent mot pour mot la rédaction initiale de l'Assemblée nationale. Quant aux 15 articles dont le texte est soit entièrement nouveau, soit un assemblage des termes adoptés dans l'une ou l'autre des chambres, près de la moitié d'entre eux expriment sur le fond une philosophie proche de celle de l'Assemblée nationale, les apports du Sénat étant extrêmement limités, et cantonnés à des aspects strictement formels.

Ce décompte ne serait guère surprenant, eu égard à l'attitude générale manifestée par les députés sur ce texte vis-à-vis des préoccupations du Sénat, et n'aurait que peu d'importance, s'il ne risquait de conduire à des situations pratiquement ingérables. Quatre exemples au moins sont à cet égard significatifs.

Ainsi, la rédaction de l'article 8, telle qu'adoptée par le Sénat, donnait une définition de la base ressources extrêmement large et beaucoup plus généreuse que celle retenue par l'Assemblée. En effet, d'une part elle laissait la porte ouverte à la prise en compte partielle des allocations familiales dans cette base ressource, même si le Gouvernement a clairement exprimé son intention de ne pas y procéder dans l'immédiat. D'autre part, elle n'empiétait pas sur le domaine réglementaire en détaillant par trop la façon dont sont prises en compte les allocations logement. Le retour pur et simple à la rédaction initiale de l'Assemblée méconnaît donc les principes constitutionnels et rigidifie à

l'extrême un système dont il apparaîtra à brève échéance qu'il nécessite au contraire beaucoup de souplesse.

De même, l'article 10 C adopté par le Sénat organisait de façon rationnelle le mécanisme de l'instruction des demandes d'allocation, prévoyant un partage des responsabilités et un système de conventionnement avec le Préfet pour l'utilisation des services municipaux des CCAS ou départemental du SDAS. Or, la nouvelle rédaction de l'article 10 B retenue par l'Assemblée nationale ne fait que poser des principes sans prévoir les moyens de leur mise en oeuvre, et rend par conséquent inéluctable la remise en cause du délicat équilibre qui s'était instauré localement entre les différents services sociaux et entre leurs responsables, dans le strict respect de l'esprit et de la lettre des lois de décentralisation.

A l'article 43, le Sénat avait souhaité faire bénéficier de la législation sur les accidents du travail les seuls allocataires du RMI suivant des activités d'insertion professionnelle ou des activités d'intérêt général, pour des raisons d'équité et d'applicabilité. D'équité dans la mesure où la législation sur les accidents du travail est extrêmement favorable, et que rien ne justifie que certaines personnes en bénéficient plutôt que d'autres, à situation parfaitement égale : pourquoi, en effet, les participants à un stage d'alphabétisation seraient-ils mieux protégés lorsqu'ils bénéficient du RMI que lorsqu'ils n'en bénéficient pas ? D'applicabilité, dès lors qu'il n'est nulle part précisé quels organismes auront à acquitter les cotisations correspondantes, ce qui ne manquera pas de poser de redoutables problèmes juridiques puisqu'il est exclu que des organismes sociaux aient, d'une quelconque façon, à supporter cette charge.

Enfin, la réintroduction de l'article 45 bis qui dispose que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.) peuvent participer à des actions d'insertion organisées à l'intention des titulaires du RMI, pose également un problème général de cohérence qu'en ne peut mésestimer. Il existe en effet un nombre important de personnes non éligibles au RMI, parce que disposant déjà du minimum vital, et ayant néanmoins besoin d'actions d'insertion sociale ou professionnelle, autres que les titulaires de l'A.P.I. Il en est par exemple ainsi des chômeurs en fin de droit, âgés de 40 ou 45 ans, qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité. Le Sénat avait supprimé l'article 45 bis pour manifester son souhait que le

dispositif d'insertion mis en place par le projet de loi soit également accordé à toutes les personnes en ayant besoin, même si elles ne perçoivent pas l'allocation de RMI. Préciser que ce droit est ouvert aux seuls bénéficiaires de l'API revient par conséquent à en exclure tous les autres.

L'examen de ces quatre exemples suffit à lui seul à démontrer que le climat de soupçon porté à l'encontre de la majorité sénatoriale et au travail de forme et de fond qu'elle a effectué, a conduit l'Assemblée nationale à adopter une position globale qui va nuire à la bonne application du dispositif.

2. Les propositions du Sénat

Face à cette situation, le Sénat se trouve confronté à un triple choix.

Le premier est de reprendre un à un les 40 articles du texte restant en discussion, en essayant de retenir des rédactions qui soient conformes aux accords partiels qui avaient semblé prévaloir en commission mixte paritaire pour ceux qu'elle avait examinés, et en adoptant une attitude ouverte et conciliatrice sur les autres. Cependant, le contenu du projet de loi tel qu'il ressort de l'Assemblée nationale démontre l'inanité d'un tel travail, puisqu'on ne voit pas pourquoi les députés accepteraient en troisième lecture des dispositions qu'ils se sont refusé à introduire dès la seconde lecture.

Considérer que toute discussion paraît être inutile pourrait dès lors conduire le Sénat à adopter une motion de question préalable. Ce deuxième choix aurait l'avantage de manifester clairement qu'il a pris acte de l'impossibilité d'établir un dialogue enrichissant et constructif malgré ses efforts. Mais il présenterait l'inévitable inconvénient d'être mal compris par l'opinion publique, qui ne retiendrait de ce geste que son aspect négatif : le rejet du projet de loi. Or, c'est au contraire parce que tous les sénateurs sont particulièrement attachés à ce texte, au principe de solidarité nationale qui le fonde et au souci des plus démunis de nos concitoyens qu'il manifeste, qu'ils ne peuvent le voter en

l'état. Ils estiment en effet que dans sa rédaction actuelle, quasiment identique sur bien des points, et notamment les plus essentiels, à celle sur laquelle ils avaient eu à se prononcer en première lecture, ce projet est inapplicable et conduira à des phénomènes de rejet, à des désordres et à des difficultés qui nuiront gravement à son efficacité, au détriment des personnes qui devraient pouvoir en bénéficier.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales a récusé cette alternative qui mène à l'impasse, et a adopté une attitude réellement constructive, destinée à proposer une ultime issue pour donner à ce texte un minimum de cohérence. Ainsi, elle a adopté tous les articles du projet de loi sans modification, quels que soient les réserves, regrets, critiques qu'elle ait pu émettre dans ce rapport, ou qu'elle aurait pu exprimer dans un examen détaillé de chacun des articles, à l'exception de cinq d'entre eux, les plus essentiels, sur lesquels elle vous propose des amendements.

A l'article 4, elle a retenu une rédaction qui manifeste le caractère expérimental du dispositif, et réaffirme la responsabilité pleine et entière des départements à l'issue de la période d'expérimentation.

A l'article 7, elle a maintenu la rédaction proposée initialement par le Gouvernement qui, seule, évitera des mouvements de rejet ou des appels à l'immigration clandestine nuisibles à l'ensemble du système.

A l'article 8, elle a repris la rédaction que le Sénat avait adoptée, avec l'accord du Gouvernement, qui respecte les principes constitutionnels de répartition des pouvoirs et autorise le maximum de souplesse dans la prise en compte des ressources sans négliger l'importance que revêtent à cet égard les allocations logement.

A l'article 10 B, elle a adopté un système qui associe très étroitement les associations et organismes agréés au dépôt et à l'instruction des demandes, tout en respectant en la matière les pouvoirs et les compétences de la puissance publique.

Enfin, dans le respect des lois de décentralisation et des droits et devoirs qu'elles ont reconnus au département, elle a rétabli l'article 33 *ter* afin qu'une clause de sauvegarde au moins permette aux départements les plus démunis de se protéger contre une éventuelle croissance non maîtrisée des dépenses d'insertion.

Votre commission des Affaires sociales vous propose donc d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.

EXAMEN DES ARTICLES

Comme il a été indiqué dans l'exposé général, plutôt que de reprendre tous les articles à nouveau modifiés par l'Assemblée nationale et qui témoignent de son refus de tenir le moindre compte des propositions constructives émanant du Sénat, la commission des Affaires sociales a adopté cinq amendements qui traduisent son souci de préserver l'essentiel. A contrario, elle a adopté les autres articles tels qu'ils ont été modifiés à l'Assemblée nationale.

Article 1

Financement de l'allocation

Cet article précise que l'Etat assume la charge du financement de l'allocation. Sans remettre en cause cette compétence, il est simplement prévu, à l'article 48, qu'un projet de loi pourra définir de nouvelles modalités de mise en oeuvre du dispositif, tant en ce qui concerne le versement de l'allocation, qu'en matière d'insertion.

Sur cet article, votre commission vous propose de revenir au dispositif voté en première lecture et qui affirme le caractère transitoire du financement de l'allocation par l'Etat. Au-delà du 30 juin 1992, et pour être cohérent avec les règles issues de la décentralisation, c'est au département qu'il appartiendra de financer cette allocation. Le projet de loi prévu à l'article 48 précisera notamment les modalités du transfert de ressources nécessité par ce transfert de compétences.

La date du 30 juin 1992 a été retenue pour rester cohérent avec le dispositif voté à l'article 48.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié

Art 7

Situation des ressortissants étrangers

Cet article précise les conditions dans lesquelles les étrangers pourront bénéficier du revenu minimum d'insertion. L'Assemblée nationale, en reprenant son vote de première lecture, a élargi le dispositif initial sur deux points qui paraissent contestables.

En ce qui concerne les adultes, elle a élargi le bénéfice du RMI aux titulaires d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle et justifiant d'une résidence de trois ans en France.

A propos des enfants étrangers, l'Assemblée nationale a précisé que pourraient en bénéficier tous les enfants entrés en France avant la promulgation de la présente loi.

Votre commission s'inquiète de l'effet d'appel que de telles mesures vont avoir en France et à l'étranger. De plus, ceci risque de déclencher des réactions xenophobes tout à fait préjudiciables à la mise en place et à la bonne application du dispositif du revenu minimum d'insertion.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'en revenir au dispositif initial du projet de loi, c'est à dire de réserver le bénéfice du RMI aux seuls étrangers titulaires de la carte de résident. Cette condition d'une résidence minimale de dix ans sur le territoire

français constitue la preuve d'une réelle volonté d'insertion de la part des personnes concernées.

En ce qui concerne les enfants, votre commission s'élève contre la régularisation a posteriori par le biais d'un texte social, de tous les enfants illégalement entrés en France. Pour pouvoir être pris en compte, les enfants devront être, soit nés en France, soit y séjourner dans des conditions régulières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 8

Appréciation des ressources

Cet article confirme le caractère différentiel de l'allocation de revenu minimum puisqu'il est précisé que son mode de calcul tient compte de l'ensemble des ressources des bénéficiaires.

L'Assemblée nationale a repris, pour le deuxième alinéa de cet article, son texte de première lecture et qui relève très largement du domaine réglementaire. Il prévoit que certaines allocations ou revenus seront exclus de la base ressources prise en compte pour le calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement qui seront prises en compte sous forme de forfaits.

Tout en déplorant de ne pouvoir exclure expressément, en tout ou partie, les allocations familiales de la base ressources, votre commission vous propose d'adopter une rédaction plus synthétique du second alinéa de cet article, qui renvoie aux textes réglementaires pour préciser les modalités selon lesquelles certaines rémunérations ou allocations à objet spécialisé pourront être exclues en tout ou partie de la base ressources.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 10 B

Depôt et instruction de la demande d'allocation

Cet article précise quelles sont les structures habilitées à recevoir les demandes d'allocations et à les instruire. L'Assemblée nationale a repris son dispositif de première lecture qui met en place des circuits de dépôt et d'instruction parfaitement indépendants les uns des autres, ce qui multiplie les risques de fraude. En effet, les demandes pourront être indifféremment déposées auprès des CCAS, des centres intercommunaux d'action sociale, du service départemental d'action sociale ou auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet.

Votre commission vous propose à cet article d'adopter un dispositif qui permette le travail en commun de toutes les instances concernées, qu'elles soient publiques ou privées.

Premièrement, le dépôt de la demande s'effectue auprès du CCAS ou du centre intercommunal d'action sociale compétent. Ces derniers s'assurent le concours des associations compétentes pour organiser la réception des demandes. De plus, il est précisé que le demandeur peut être accompagné ou suppléé par un représentant d'une association, qu'il aura choisi.

Quant à l'instruction, elle sera faite par les CCAS ou les centres intercommunaux d'action sociale ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale. Dans cette tâche, ces organismes seront assistés par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de MSA pour la partie financière et en tant que de besoin, par les associations ou organismes agréés à cet effet. Une convention passée entre le préfet et les organismes instructeurs fixera les modalités de remboursement des frais de personnel.

Plutôt que de prévoir des circuits indépendants et concurrents, il est de meilleure efficacité de prévoir un dispositif où les différents intervenants puissent travailler en étroite collaboration.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 33 ter

**Clause de sauvegarde pour la participation minimale
du département**

Pour compléter l'article 33 qui fixe une participation minimale des départements aux dépenses d'insertion égale à 20 % des sommes versées par l'Etat au titre du RMI, votre commission vous propose de rétablir l'article 33 ter supprimé par l'Assemblée nationale et qui prévoit une clause de sauvegarde pour la mise en oeuvre de ce dispositif.

Si un département constate que le montant de sa participation minimale est supérieur au montant des économies qu'il a réalisées en matière d'aide sociale légale et qui résultent de la mise en oeuvre du RMI, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes pour constater cette différence. Son montant s'imputera alors, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation minimale du département aux actions d'insertion.

Le calcul des économies réalisées par le département tient compte de la diminution des allocations versées notamment au titre de l'aide sociale à l'enfance et de l'accroissement des dépenses liées à la prise en charge par le département des cotisations d'assurance personnelle.

Pour certains départements l'application stricte de l'article 33 entraînerait un accroissement de charges d'autant plus lourd qu'ils ont des ressources faibles, et une situation sociale très dégradée. La clause de sauvegarde doit alors pouvoir jouer, tout en indiquant bien que dans la majorité des cas, les départements sauront dépasser l'effort minimal qui leur est demandé au titre de l'insertion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|-------------------------------|
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| Article premier A | Article premier A | Article premier A |
| <p>Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation locale de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Afin qu'elles recouvrent leur dignité, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en œuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.</p> | <p>Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.</p> <p>logement</p> | Sans modification |
| <p>Les Français établis hors de France en difficulté au sens du présent article sont pris en compte dans la définition de la politique de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Ils bénéficient à cet égard de secours et d'aides prélevés sur les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, les comités consulaires compétents sont consultés sur cette politique.</p> | (Ajouté sans modification) | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Article premier</p> | <p>Article premier.</p> | <p>Article premier.</p> |
| <p>Sous réserve des articles 6 et 7, toute personne résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer dont les ressources, au sens des articles 8 et 9, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.</p> | <p>Toute personne résidant en France dont les ressources,...</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Cette disposition s'applique également aux Français expatriés de retour définitif en France depuis moins de six mois.</p> | <p>...d'insertion.</p> | |
| | <p>(Alinéa supprimé)</p> | |
| <p>Art. 3 bis</p> | <p>Art. 3 bis</p> | <p>Art. 3 bis</p> |
| <p>L'allocataire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et ses ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.</p> | <p>Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Art 4</p> | <p>Art 4</p> | <p>Art 4</p> |
| <p>Jusqu'au 31 décembre 1991, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.</p> | <p>Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat.</p> | <p>Jusqu'au 30 juin 1992, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.</p> |
| <p>A compter du 1er janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation, et poursuivre les actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48.</p> | <p>(Alinéa supprimé)</p> | <p>A compter du 1er janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation et poursuivre les actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48.</p> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| ----- | ----- | ----- |
| TITRE II | TITRE II | TITRE II |
| ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION | ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION | ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION |
| CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| Conditions d'ouverture du droit à l'allocation. | Conditions d'ouverture du droit à l'allocation. | Conditions d'ouverture du droit à l'allocation. |
| Art. 5. | Art. 5. | Art. 5. |
| Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter du dépôt de la demande. | Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande. | Sans modification |
| Art. 6. | Art. 6. | Art. 6 |
| Les personnes, excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3, ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue par le projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis. | Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 bis. | Sans modification |
| Art 7 | Art 7 | Art 7 |
| Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45 2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux, peuvent bénéficier d'une activité minimum d'insertion et d'un revenu minimum d'insertion. | Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45 2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conferant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de | Les étrangers titulaires de la carte de résident <i>délivrée</i> en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45 2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux, peuvent bénéficier d'une activité minimum d'insertion et d'un revenu minimum d'insertion. |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| <p>.....</p> <p>Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu garanti, les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à la date du 1er juillet 1987.</p> | <p>l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.</p> <p>Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant la publication de la présente loi ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de la publication de la présente loi.</p> | <p>.....</p> <p>Pour être pris en compte pour la détermination du montant du <i>revenu garanti</i>, les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières.</p> |
| CHAPITRE II | CHAPITRE II | CHAPITRE II |
| Détermination des ressources. | Détermination des ressources | Détermination des ressources |
| Art. 8 | Art. 8 | Art. 8. |
| <p>L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.</p> | <p>(Alinea sans modification)</p> | <p>(Alinea sans modification)</p> |
| <p>Toutefois, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation, ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, dont notamment les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, peuvent être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> | <p>Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la</p> | <p>Toutefois, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation, ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, dont notamment les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, peuvent être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

construction et de l'habitation sous réserve
de montants forfaitaires déterminés en
pourcentage du montant du revenu
minimum d'insertion, dans la limite du
montant de l'aide au logement due aux
beneficiaires du revenu minimum
d'insertion.

CHAPITRE III

**Engagement de l'allocataire
et décision d'octroi de l'allocation**

Art. 10. A

Lors du dépôt de sa demande,
l'intéressé doit souscrire l'engagement de
participer aux activités ou actions qui sont
nécessaires à son insertion sociale ou
professionnelle. Cet engagement est
confirmé dans le cadre du projet d'insertion
prévu à l'article 30 bis.

Art. 10 B.

La demande d'allocation est formulée
et déposée par l'intéressé. Il peut être
accompagné ou suppléé par la personne de
son choix agissant au nom d'une association
ou d'un organisme à but non lucratif agréé à
cet effet par décision conjointe du
représentant de l'Etat dans le département
et du président du conseil général.

CHAPITRE III

**Engagement de l'allocataire
et décision d'octroi de l'allocation**

Art. 10. A

Lors du dépôt de sa demande,
l'intéressé doit souscrire l'engagement de
participer aux activités ou actions
d'insertion dont il sera convenu avec lui
dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

Art. 10 B

La demande d'allocation peut être
déposée

CHAPITRE III

**Engagement de l'allocataire
et décision d'octroi de l'allocation**

Art. 10. A

Sans modification

Art. 10 B.

*La demande d'allocation est formulée
et déposée par l'intéressé. Il peut être
accompagné ou suppléé par la personne de
son choix agissant au nom d'une
association ou d'un organisme à but non
lucratif agréé à cet effet par décision
conjointe du représentant de l'Etat dans le
département et du président du conseil
général.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

.....

Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale qui s'assure le concours des représentants des acteurs sociaux et des associations, dans le ressort duquel réside l'intéressé

Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et, pour information, au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

.....

auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les demandes recueillies sont immédiatement enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Elles sont transmises au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence, si la demande n'a pas été déposée auprès de ce centre.

L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources.

Propositions de la commission

.....

Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale qui s'assure le concours des représentants des acteurs sociaux et des associations, dans le ressort duquel réside l'intéressé.

Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et, pour information, au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale.

L'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation est assurée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel a été déposée la demande, ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou médico-sociales. Ils sont assistés par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 et, en tant que de besoin, par des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Pour ce faire, le représentant de l'Etat dans le département passe, avec les présidents des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui effectuent la demande et avec le président du conseil général, une convention qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette instruction.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10 C

L'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation est assurée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel a été déposée la demande, ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou medico-sociales. Ils sont assistés par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18.

Pour ce faire, le représentant de l'Etat dans le département passe, avec les présidents des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui en font la demande et avec le président du conseil général, une convention qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette instruction.

Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991.

Art. 10 D

Toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, être domiciliée auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Cette élection de domicile ne vaut pas acquisition de domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

Un organisme agréé au moins dans le ressort de chaque commission locale est tenu de recevoir toute déclaration.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 10 C.

Supprimé.

Art. 10 D

Supprime.

Propositions de la commission

Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991.

Art. 10 C

Suppression maintenue

Art. 10 D

Suppression maintenue

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--------------------------------------|
| Art. 10. | Art. 10 | Art. 10 |
| <p>L'allocation est attribuée, pour une durée de trois mois à compter du dépôt de la demande, par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis, dès qu'ont été vérifiées les conditions d'ouverture du droit et les ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article 10 C.</p> | <p>Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis.</p> | Sans modification |
| <p>Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.</p> | (Alinéa supprimé) | |
| <p>Le droit à l'allocation est protégé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'engagement contractuel établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.</p> | <p>Le droit à l'allocation est protégé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.</p> | |
| <p>Le défaut de communication de l'engagement contractuel dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation, sauf avis contraire et motif transmis au représentant de l'Etat dans le département par la commission locale d'insertion.</p> | <p>Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsqu'il est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé.</p> | |
| Art. 10 bis | Art. 10 bis | Art. 10 bis |
| <p>Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre six mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en oeuvre du projet d'insertion mentionné à l'article 30 bis.</p> | <p>Le droit comprises entre trois mois et sur la mise en oeuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article 30 bis.</p> | Sans modification |
| <p>A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département.</p> | (Alinéa sans modification) | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|-------------------------------|
| Art. 10 bis | Art. 10 bis | Art. 10 bis |
| Un desis un affilés de l'Alon albon me a. getis le demande malin, atou que les de. vides de sturvation et de reus pelli ment de atud à l'Alon albon, mal raditisa pou. information au president du conseil general | Supprime. | Sans modification |
| Art. 11. | Art. 11. | Art. 11. |
| Supprime. | Suppression conforme | Suppression conforme |
| Art. 12. | Art. 12. | Art. 12. |
| Supprime. | Une personne sans résidence stable dait, peut demander le bénéfice de l'allouation, elite domicile aupres d'un organisme agréé à cette fin complètement par le représentant de l'Etat dans le departement et par le président du conseil general | Sans modification |
| | L'egement perise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas écheant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile | |
| | Un organisme au moins dans le ressort de chaque commission locale d'habitation est tenu de recevoir toute des letaines | |
| | Sans reserve des dispositions des deux autres precedents, la demande d'allocation est reputée valoir election de domicile aupres de l'organisme ayant requie | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| | | |
| Art. 16. | Art. 16 | Art. 16. |
| Si l'engagement contractuel mentionné à l'article 10 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du président du conseil général, du représentant de l'Etat dans le département, ou du bénéficiaire de la prestation. | Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 10 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département, ou du bénéficiaire de la prestation. | Sans modification |
| Si le non respect de cet engagement incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouvel engagement est contracté. | Si le non respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a été conclu. | |
| La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, accompagné de la personne de son choix mentionnée à l'article 10 B, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. | La décision, prise, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. | |
| Art 17 | A 17 | Art. 17. |
| | Conforme | |
| Art 17 bis | Art 17 bis | Art. 17 bis |
| Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les revenus de l'un de ses bénéficiaires au-dessous du niveau du revenu minimum d'insertion, elle l'informe des conditions d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de son lieu de résidence. | Lorsqu'une institution de constituer une demande auprès des organismes ou services institués les plus proches. | Sans modification |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--------------------------------------|
| <p>La liste de ces prestations et les événements visés ci-dessus, ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire.</p> | (A) sans modification | |
| CHAPITRE IV | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV |
| Versement de l'allocation. | Versement de l'allocation. | Versement de l'allocation |
| | | |
| Art. 18 bis | Art. 18 bis A (nouveau) | Art. 18 bis A |
| Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer. | Une convention entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole peut préciser les conditions dans lesquelles est assuré ce service. Sa conclusion dispense des conventions mentionnées à l'article 18. | Sans modification |
| Art. 18 bis | Art. 18 bis | Art. 18 bis |
| Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer. | Ainsi sans modification | Sans modification |
| Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion. | Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 B que par les organismes d'insertion. | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Sous réserve des dispositions de l'article 10 C, les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A de la présente loi.

Art. 19.

Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale et des prestations servies en application des lois des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909 dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues en titre des obligations prévues par les articles 203, 212, 214, 355, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75 617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Les personnels ...

...loi.

Art. 19.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 B et les organismes

article

Propositions de la commission

Art. 19

Sans modification

| Texte adopté par le Senat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--------------------------------------|
| <p>L'allocation est versée à titre d'avance Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.</p> | <p>L'allocation... ...allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat, dans les droits... ...débiteurs.</p> | |
| <p>L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial</p> | <p>L'intéressé peutdéfaillant et après que l'intéressé, assiste le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir familial</p> | Art 20 |
| Art 20 | Art 20 | Sans modification |
| Supprime. | <p>Le représentant de l'Etat dans le département peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.</p> | Art 22 |
| Art 22 | Art 22 | Sans modification |
| <p>Lorsque l'allocataire ou l'une des per- sonnes prises en compte pour la déter- mination du revenu minimum d'insertion est admis dans un établissement d'hospi- talisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, les condi- tions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue, réduite ou partiellement renversée à l'établissement d'accueil sont fixées par voie réglementaire</p> | <p>Les conditions dans lesquelles l'allo- cation peut être réduite ou suspendue lors- que le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis pour une durée minimum déterminée dans un établissement d'hospitalisation, d'héber- gement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire</p> | Art 22 |
| *Alinéa supprimé | <p>Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'article précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé</p> | Art 22 |

| Texte adopté par le Senat en premiere lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--------------------------------------|
| <p>.....</p> <p>Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement.</p> | <p>(Alinea sans modification)</p> | <p>.....</p> |
| <p>CHAPITRE V</p> | <p>CHAPITRE V</p> | <p>CHAPITRE V</p> |
| <p>Recours.</p> | <p>Recours.</p> | <p>Recours.</p> |
| <p>.....</p> <p>Art. 24.</p> | <p>.....</p> <p>Art. 24.</p> | <p>.....</p> <p>Art. 24</p> |
| <p>Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.</p> | <p>(Alinea sans modification)</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Cette commission est alors complétée par la présence d'un représentant du conseil départemental d'insertion défini à l'article 30.</p> | <p>Cette commission présente de deux représentants du conseil départemental d'insertion défini à l'article 30. Ces deux personnes sont désignées conjointement par le préfet et le président du conseil général.</p> | |
| <p>La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> | <p>(Alinea sans modification)</p> | |
| <p>Les dispositions de l'article 133 du même code sont applicables.</p> | <p>(Alinea sans modification)</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--------------------------------------|
| CHAPITRE VI | CHAPITRE VI | CHAPITRE VI |
| Dispositions diverses. | Dispositions diverses. | Dispositions diverses. |
| Art. 26. | Art. 26. | Art. 26. |
| | Conforme | |
| Art. 27. | Art. 27. | Art. 27. |
| <p>Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.</p> | (Alinea sans modification) | Sans modification |
| <p>Le recouvrement est fait par les services de l'État dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p> | (Alinea sans modification) | |
| <p>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.</p> | <p>Les sommes recouvrables peuvent être garanties.</p> | |
| | <p>Frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il lui est demandé d'accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu par la loi du 17 mars 1909.</p> | |
| | (Alinea sans modification) | |
| <p>L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès de bénéficiaire ou de la cession de son actif.</p> | | |
| Art. 28 et 28 bis | Art. 28 et 28 bis | Art. 28 et 28 bis |
| | Conformes | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 29 bis</p> <p>Les organismes chargés de l'instruction des demandes d'allocation visés à l'article 10 C ainsi que les organismes payeurs visés à l'article 18 sont habilités à communiquer toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des agents chargés de la constatation des infractions à la réglementation sur le travail clandestin.</p> | <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 29 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprime.</p> | <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 29 bis</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> |
| <p style="text-align: center;">TITRE III</p> | <p style="text-align: center;">TITRE III</p> | <p style="text-align: center;">TITRE III</p> |
| <p style="text-align: center;">ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE</p> | <p style="text-align: center;">ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE</p> | <p style="text-align: center;">ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE</p> |
| <p style="text-align: center;">Art. 30 A</p> | <p style="text-align: center;">Art. 30 A</p> | <p style="text-align: center;">Art. 30 A</p> |
| <p>Il est institué dans chaque département des commissions locales d'insertion</p> | <p>(Alinéa supprimé)</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Chaque commission locale d'insertion est composée pour moitié d'élus locaux. Elle comprend au moins un représentant de l'Etat, un membre du conseil général d'un canton situé dans le ressort de la commission, un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission et deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social. La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une autre personnalité compétente, désignée par le premier président de la cour d'appel. Son secrétariat est assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.</p> | <p>La commission locale d'insertion visée à l'article 10 bis comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général d'un canton situé dans le ressort de la commission et un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social.</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--------------------------------------|
| <p>Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles sont arrêtées conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département selon des modalités définies par voie réglementaire.</p> | <p>Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.</p> | |
| <p>(Alinea supprimé)</p> | <p>La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire</p> | <p>Art. 30.</p> |
| <p>Art. 30</p> | <p>Art. 30.</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Il est institué un conseil départemental d'insertion, co-présidé par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres</p> | <p>Il est institué un conseil départemental d'insertion, co-présidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou son représentant. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social et des membres des commissions locales d'insertion</p> | |
| <p>Le conseil départemental d'insertion comprend notamment :</p> | <p>(Alinea supprimé)</p> | |
| <p>pour moitié, des représentants du département et des communes, désignés par le conseil général,</p> | <p>(Alinea supprimé)</p> | |
| <p>des membres des commissions locales d'insertion désignés par elles,</p> | <p>(Alinea supprimé)</p> | |
| <p>des représentants des associations ou organismes à but non lucratif, intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département</p> | <p>(Alinea supprimé)</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--------------------------------------|
| <p>Article 30 bis</p> | <p>Article 30 bis</p> | <p>Article 30 bis</p> |
| <p>Dans les trois mois qui suivent l'ouverture du droit à l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, il est établi entre l'allocataire, d'une part, et le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside, d'autre part, un engagement contractuel faisant apparaître :</p> | <p>Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion, dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>tous les éléments utiles à l'appréciation sanitaire, sociale, professionnelle, financière et des conditions d'habitat de l'allocataire et éventuellement des personnes composant le foyer au sens de l'article 3 ,</p> | <p>tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat ,</p> | |
| <p>la nature du projet d'insertion qu'il est susceptible de former ou qui peut lui être proposé en vue de son insertion et de celle des personnes susvisées ,</p> | <p>la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé .</p> | |
| <p>la nature des facilités qui peuvent lui être offertes pour l'aider à réaliser ce projet, ainsi que le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique sa réalisation</p> | <p>la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet .</p> | |
| <p>(Alinéa supprimé)</p> | <p>le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet</p> | |
| <p>Le projet d'insertion est transmis pour information au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général.</p> | <p>(Alinéa supprimé)</p> | |
| <p>Article 30 ter</p> | <p>Article 30 ter</p> | <p>Article 30 ter</p> |
| <p>L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme :</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>Sans modification</p> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--------------------------------------|
| - d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif; | (Alinea sans modification) | |
| - d'activités ou de stages d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations; | - d'activités... ... ou des associations selon des modalités fixées par voie réglementaire; | |
| - de stages destinés à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés; | (Alinea sans modification) | |
| - d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie sociale | (Alinea sans modification) | |
| Art 31 | Art 31 | Art 31 |
| Conforme | Conforme | |
| Art 31 bis | Art 31 bis | Art 31 bis |
| Lorsque le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour : | (Alinea sans modification) | Sans modification |
| arrêter le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles. | (Alinea sans modification) | |
| nommer les personnes visées au dernier alinea de l'article 30 ; | nommer les membres du conseil départemental d'insertion; | |
| arrêter le programme départemental d'insertion ; | (Alinea sans modification) | |
| la décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'emploi ; | (Alinea sans modification) | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--------------------------------------|
| Art. 32. | Art. 32 | Art. 32. |
| <p>Le programme départemental d'insertion est mis en oeuvre par une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat et le département et, le cas échéant, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées.</p> | <p>Une ou plusieurs conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre du programme départemental d'insertion.</p> | Sans modification |
| <p>Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion financés, ainsi que les mécanismes d'évaluation des résultats.</p> | (Alinéa sans modification) | |
| <p>Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions.</p> | (Alinéa sans modification) | |
| Art. 33 | Art. 33 | Art. 33 |
| | Conforme | |
| Art. 33 bis | Art. 33 bis | Art. 33 bis |
| <p>Le financement d'actions d'insertion dans les conditions prévues à l'article 33 constitue pour le département une dépense obligatoire.</p> | Supprime. | Suppression maintenue |
| <p>Le montant de la participation financière mise à la charge du département à ce titre ne peut excéder 5% du montant des dépenses nettes d'aide sociale légale de ce département lors de l'exercice précédent.</p> | | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

.....

Art. 33 ter

Lorsque le montant des crédits affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'État de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence s'impute, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation financière minimale définie à l'article 33.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 bis à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41.

Art. 34

(Alinéa supprimé)

Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

.....

Art. 33 ter.

Supprimé.

Art. 34

Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 33 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 32.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

.....

Art. 33 ter.

Lorsque le montant des crédits affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'État de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence s'impute, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation financière minimale définie à l'article 33.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 bis à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41.

Art. 34

Sans modification

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| Art. 34 bis | Art. 34 bis | Art. 34 bis. |
| Conforme | | |
| TITRE IV | TITRE IV | TITRE IV |
| DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL. | DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL. | DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL. |
| Art 41 | Art 41 | Art 41 |
| <p>Les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.</p> | (Ainsi sans modification) | Sans modification |
| <p>Les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.</p> | Ainsi sans modification | |
| <p>Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code précité, quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge des cotisations dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, si l'intéressé forme une demande à ce titre.</p> | Cette prise | |
| | du code de la famille et de l'aide sociale | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture | Propositions de la commission |
|--|---|-------------------------------|
| Art 42 | Art 42 | Art 42 |
| <p>Les personnes exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles en application de l'article 1106 12 du code rural sont établies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> | <p>Les personnes exclues de l'article 1106 12 du code rural ou de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non agricoles des professions non agricoles en application de l'article L. 615 N du code de la sécurité sociale, sont établies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> | Sans modification |
| <p>Il est précisé que les bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non agricoles des professions non agricoles, les bénéficiaires de l'article 1115 A du code de la sécurité sociale ne leur sont pas opposables pendant la durée d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion dès lors que le paiement des cotisations venant à échéance pendant cette période est assuré.</p> | (Ainsi qu'il résulte de...) | |
| Art 43 | Art 43 | Art 43 |
| <p>L'article L. 241 A du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :</p> | 1. Non modifié | Sans modification |
| <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées sur accord collectif pour certaines catégories de salariés ou d'associés.</p> | | |

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

.....

II. Il est inséré après le 9° de l'article L. 412 B du code de la sécurité sociale un 10° ainsi rédigé :

« 10° les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion instituée par la loi n° du relative au revenu minimum d'insertion pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion professionnelle ou des activités d'intérêt général, dans des conditions déterminées par décret ; »

III. Dans le dernier alinéa du même article, les mots « pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7° et 9° » sont remplacés par les mots « pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° ».

Art. 44

Suppléme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture

.....

II (Ainsi sans modification)

« 10° les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion instituée par la loi n° du relative au revenu minimum d'insertion pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ; »

III Non modifié

Art. 44

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent conclure conjointement avec des collectivités locales, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé sans but lucratif, des conventions dont l'objet est l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général au profit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Une indemnité peut être versée aux bénéficiaires par les organismes ayant passé convention. Son montant est fixé selon des modalités déterminées par décret.

Les intéressés sont considérés, comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail.

Proposition de la commission

.....

Art. 44.

Sans modification

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|-------------------------------|
| Art. 45 | Art. 45 | Art. 45 |
| Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs sont applicables aux personnes participant à des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 30 ter. | Les dispositions applicables aux personnes mentionnées à l'article 44. | Sans modification |
| Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail | (Alinéa supprimé) | |
| Article 45 bis | Article 45 bis | Article 45 bis |
| Supprime. | Les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle mentionnées à l'article premier et tenant compte de leur situation particulière | Sans modification |
| TITRE V | TITRE V | TITRE V |
| DISPOSITIONS FINALES | DISPOSITIONS FINALES | DISPOSITIONS FINALES |
| Art. 46 | Art. 46 | Art. 46 |
| Sauf disposition contraire, les mesures d'application de la présente loi sont prises par décret en Conseil d'Etat | (Alinéa sans modification) | Sans modification |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--------------------------------------|
| (Alinéa supprimé) | Les modalités particulières d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes. | |
| Art. 48. | Art. 48. | Art. 48. |
| Dans un délai de trois mois, suivant la date de promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application | (Alinéa sans modification) | Sans modification |
| Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991. | Les dispositions des titres II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992 | |
| Avant cette date, une loi procédera aux adaptations nécessaires et déterminera les conditions d'attribution, par le département, du revenu minimum d'insertion et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi. | (Alinéa supprimé) | |
| Avant le 2 avril 1991, le gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation sur les deux premières années de l'application de la loi, département par département | Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtront nécessaires | |
| Un décret détermine la nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement de statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés | (Alinéa supprimé) | |